

— musique —
— danse —
— théâtre —

conservatoire cantonal

Règlement des études et des examens du Conservatoire cantonal

Règlement des études et des examens du Conservatoire cantonal

Le Conseil de Fondation du Conservatoire cantonal, sur proposition de son bureau arrête :

Structure

I Dispositions générales

Art. 1 Le Conservatoire cantonal comprend :

a) une section non professionnelle, divisée en degrés préparatoire, élémentaire, moyen, secondaire et de certificat. La section non professionnelle conduit au certificat d'études non professionnelles instrumentales - vocales, de direction instrumentale - chorale, de danse et d'expression théâtrale.

b) une section post-certificat instrumentale/vocale qui comprend une section dite de post-certificat et une classe libre étudiant. La classe dite de post-certificat conduit au post-certificat d'études non professionnelles instrumentales – vocales.

c) une section préprofessionnelle : les classes préprofessionnelles préparent au concours d'entrée des hautes écoles professionnelles instrumentales - vocales, et de danse. Les classes préprofessionnelles conduisent au certificat d'études préprofessionnelles instrumentales/vocales et de danse.

d) une section libre instrumentale / vocale et d'expression théâtrale réservée aux adultes.

Matière enseignée

Art. 2 L'enseignement porte sur les disciplines suivantes :

- l'initiation musicale
- les instruments à clavier : piano, orgue, clavecin, accordéon
- les instruments à cordes : violon, alto, violoncelle, contrebasse, guitare, harpe
- les instruments à vent: flûte à bec, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba et autres instruments de cuivre
- les instruments de percussion
- le chant
- la direction chorale
- la direction instrumentale
- l'expression théâtrale
- la danse classique et contemporaine
- le langage musical.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et peut être modifiée.

Année scolaire

Art. 3 ¹L'année scolaire est divisée en deux semestres ; le premier va du 15 août au 31 janvier, le second du 1^{er} février au 14 août.

²Les vacances correspondent en principe à celles des écoles de la Ville de Sion.

Immatriculation

Art. 4 ¹L'immatriculation est unique et résulte de la première inscription.

²Elle doit être renouvelée après une interruption des études de plus de quatre semestres.

Inscription

a) Délai

Art. 5 ¹Les demandes d'inscription sont adressées au secrétariat pour le 15 mai.

²Elles sont prises en considération par la direction dans l'ordre de leur dépôt et en fonction des places disponibles.

³Si la situation le permet, la direction peut accepter des inscriptions en cours de semestre.

b) Choix du professeur

Art. 6 En déposant son inscription, l'élève peut émettre un vœu relatif au professeur dont il désire suivre les cours. La direction en tient compte dans la mesure du possible.

c) Obligations de l'élève

Art. 7 ¹ Lorsque l'inscription est acceptée, l'élève est tenu au paiement des écolages pour l'année scolaire entière.

² S'il est empêché sans faute de sa part de suivre les cours pendant plus de trois semaines, la direction décide si et dans quelle mesure l'écolage peut être réduit.

³ Lorsque l'inscription est acceptée en cours de semestre, la direction réduit équitablement le montant de l'écolage.

	<p>⁴ Lorsqu'un élève désire changer de section, il doit adresser une nouvelle demande d'inscription conformément à l'article 5 ; il en va de même lorsqu'il désire changer d'instrument.</p> <p>⁵ Un changement de professeur ne peut se faire qu'en début d'année scolaire, sauf motif grave, et seulement sur décision de la direction après consultations des professeurs concernés.</p>
d) Obligations de l'école	<p>Art. 8 ¹ Lorsque l'inscription a été acceptée, le Conservatoire est tenu de dispenser l'enseignement pour lequel l'élève s'est inscrit.</p> <p>² Lorsque le professeur est empêché de donner des cours sans faute de sa part ou de la part de l'école pendant plus de trois semaines, l'écolage est réduit équitablement. Lorsqu'il y a faute de la part du professeur ou de l'école, l'écolage est réduit dès la première leçon si celle-ci n'a pas pu être remplacée.</p> <p>³ Dans la mesure du possible, le professeur empêché propose à l'élève de remplacer les leçons manquées. A défaut, la direction peut désigner un remplaçant que l'élève est tenu d'accepter.</p> <p>⁴ D'entente avec la direction, un cours individuel peut être remplacé par un cours collectif, notamment pour la préparation des auditions.</p>
Réinscriptions	<p>Art. 9 Tout élève qui désire continuer ses études doit se réinscrire pour le 15 mai au plus tard.</p>
Annulation	<p>Art. 10¹ Après avoir suivi un premier cours (2 cours pour les classes d'initiation), l'inscription d'un élève est considérée comme définitive et la finance de cours est due pour l'année scolaire entière ; jusque là, l'inscription peut être retirée moyennant les frais d'annulation.</p> <p>² Toute annulation entraîne des frais administratifs définis dans la liste et prix des cours.</p>
Assiduité	<p>Art. 11 Les élèves sont tenus de suivre régulièrement les cours auxquels ils se sont inscrits, de se présenter aux examens aux dates fixées et de participer aux auditions.</p>
a) présence	<p>² Tout empêchement de l'élève ou du professeur doit être annoncé à l'autre partie ainsi qu'au secrétariat dans les meilleurs délais.</p> <p>³ Les cours manqués par la faute de l'élève ne sont ni remplacés, ni remboursés.</p>
b) audition	<p>⁴ Tous les élèves (hormis les classes libres et de langage musical) se produisent une fois l'an au moins dans le cadre d'une audition. En cas de force majeure, le Directeur peut libérer l'élève de cette obligation.</p>
Tarif et facturation	<p>Art. 12 ¹ Les frais d'immatriculation, d'inscription, d'écolage des cours et d'examens et d'annulation font l'objet d'une liste et prix des cours.</p> <p>² L'écolage facturé au début de l'année scolaire est payable en deux versements. Dans certains cas, la direction peut accorder des facilités de paiement.</p>
Equivalences	<p>Art. 13 ¹ Les titres délivrés par d'autres conservatoires ou par d'autres écoles de musique sont reconnus dans la mesure où ils sont jugés équivalents par la direction.</p> <p>² La direction peut subordonner la reconnaissance d'un titre étranger à la réussite d'un examen partiel dont elle détermine le contenu et les modalités.</p>
Examens	<p>Art. 14 ¹ Les sessions d'examen ont lieu en fin d'année scolaire. D'autres sessions peuvent être organisées par la direction d'entente avec le professeur concerné.</p> <p>² Lorsqu'une session extraordinaire est organisée à la demande d'un élève, celui-ci en supporte les frais effectifs.</p> <p>³ Lorsque l'élève est tenu par une disposition réglementaire de se présenter à un examen, la direction l'en informe au début du deuxième semestre. Si l'élève ne se présente pas sans raison admise par la direction, l'examen est considéré comme non réussi.</p> <p>⁴ Dans les autres cas, l'élève ne peut s'inscrire qu'avec l'autorisation de son professeur ou de la direction. L'inscription est alors définitive et son retrait est considéré comme un échec, sous réserve de l'application analogique de l'alinéa 3 in fine</p> <p>⁵ L'élève qui a échoué à un examen doit, si l'échec n'est pas définitif, se représenter l'année suivante.</p> <p>⁶ Un élève ne peut se présenter que deux fois à un examen dans chacun des degrés du cursus des études ; un second échec est définitif, néanmoins, l'élève peut poursuivre ses études en classe libre (art. 1, alinéa d).</p> <p>⁷ A l'exception des examens finaux, les examens se déroulent à huis clos. Aucun enregistrement vidéo ou audio n'est autorisé.</p> <p>⁸ L'examen remplace l'heure de cours.</p>

Notation	<p>Art. 15 ¹ Les examens de la section non professionnelle sont réussis ou non réussis, et font l'objet d'une appréciation selon l'échelle ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> - excellent - très bien - bien - assez bien - suffisant - insuffisant <p>² Le jury motive oralement sa décision. L'élève qui a échoué définitivement peut exiger une motivation écrite.</p>
Présidence du jury	<p>Art. 16 Pour tous les examens, dans le cas du cumul des fonctions de professeur et de doyen, la présidence du jury sera alors assurée par le directeur ou son remplaçant.</p>
Présence de tiers aux leçons	<p>Art. 17 Les cours et les leçons ne sont pas publics; les parents et les tiers peuvent cependant y assister avec l'autorisation du professeur.</p>
Discipline	<p>Art. 18 Les professeurs sont chargés de maintenir la discipline dans leurs classes. Ils peuvent exclure de la leçon l'élève qui trouble l'ordre. Cette mesure fait l'objet d'un rapport à la direction</p>
Objets perdus	<p>Art. 19 L'Ecole n'assume aucune responsabilité pour les objets perdus dans les studios.</p>
Droit de discrétion	<p>Art. 20 L'institution ne peut donner des renseignements personnels concernant un élève mineur qu'à ses parents, à son tuteur, à son représentant légal et à son professeur. Toute autre communication de renseignements est traitée par la Direction conformément à la loi fédérale sur la protection des données (LPD du 29 juin 1992).</p>
Compétences particulières de la direction	<p>Art. 21 ¹ Dans le cours des études, une année de congé peut être accordée par la direction aux élèves qui auront déposé en temps utile une demande écrite.</p> <p>² Le droit d'utiliser les studios en dehors des heures de cours est de la compétence de la direction ; il y est donné suite dans la mesure des possibilités.</p> <p>³ La direction peut, pour tenir équitablement compte de circonstances particulières, déroger aux dispositions du présent règlement, avec l'accord du bureau du comité et après avoir consulté le professeur concerné. En cas d'urgence, elle statue seule et informe le bureau et le professeur concerné de sa décision dans les meilleurs délais.</p>
<p>II Section non professionnelle</p>	
<p>a) cours d'initiation musicale</p>	
Structure et durée des leçons d'initiation	<p>Art. 22 Pour les jeunes enfants, le Conservatoire organise des classes d'initiation musicale qui compte 4 degrés échelonnés ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) classe d'éveil musical, leçon hebdomadaire de 50 minutes destinée aux enfants en âge préscolaire, b) classe d'initiation musicale I, leçon hebdomadaire de 50 minutes destinée aux enfants inscrits en classe de 1^{ère} enfantine, c) classe d'initiation musicale II, leçon hebdomadaire de 50 minutes destinée aux enfants inscrits en classe de 2^{ème} enfantine, d) classe préparatoire, leçon hebdomadaire de 50 minutes destinée aux enfants inscrits en classe de 1^{ère} primaire.
<p>b) cours instrumental / vocal</p>	
Structure et durée des leçons instrumentales / vocales	<p>Art. 23 La section non professionnelle instrumentale / vocale compte 5 degrés échelonnés ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) degré préparatoire, leçon hebdomadaire de 30 minutes, b) degré élémentaire, leçon hebdomadaire de 30 minutes, c) degré moyen ; leçon hebdomadaire de 40 minutes, d) degré secondaire, leçon hebdomadaire de 50 minutes, e) degré certificat, leçon hebdomadaire de 50 minutes.

Conditions d'entrée	<p>Art. 24 ¹ En règle générale, les élèves débutants commencent leurs études en degré élémentaire. Les élèves très jeunes commencent en degré préparatoire.</p> <p>² Les élèves qui ont déjà suivi une formation musicale peuvent être intégrés dans un autre degré selon entente entre le professeur et le doyen. Dans ce cas, le degré attribué peut être revu à la fin du premier semestre dans un sens ou dans l'autre.</p>
Limite de temps	<p>Art. 25 ¹ La durée maximale des études en degré préparatoire est de deux ans.</p> <p>² La durée minimale des études dans chacun des degrés élémentaire, moyen, secondaire et certificat est d'une année.</p> <p>³ La durée maximale des études dans le degré élémentaire est de quatre ans, le degré moyen est de trois ans, le degré secondaire est de trois ans pour le chant, les vents et la percussion, de 4 ans pour les cordes et les claviers, le degré certificat est d'un an.</p> <p>⁴ Si l'élève échoue à l'un ou l'autre des examens, il peut effectuer à chaque degré, une année supplémentaire.</p>
Langage musical	<p>Art. 26 ¹ Dès son entrée en degré élémentaire, l'élève est inscrit d'office aux cours de langage musical (dès la 2^{ème} année primaire) ou d'initiation musicale pour les plus jeunes. Les cours de langage musical comptent 3 degrés échelonnés ainsi :</p> <p>a) degré élémentaire, cours hebdomadaire de 50 minutes,</p> <p>b) degré moyen, cours hebdomadaire de 50 minutes,</p> <p>c) degré secondaire, cours hebdomadaire de 50 minutes.</p> <p>² La durée du degré élémentaire est de quatre ans, du degré moyen de trois ans et du degré secondaire de trois ans également.</p> <p>³ Lorsqu'un élève est admis d'emblée dans un degré postérieur au degré élémentaire 1^{ère} année, la direction fixe, d'entente avec le professeur, les cours de langage musical auxquels il est astreint.</p>
Examens	<p>Art. 27 ¹ L'examen de classement est destiné aux nouveaux élèves ayant déjà pris des leçons à l'extérieur. Il a lieu en présence du doyen et du directeur et se fait dans le courant du 1^{er} semestre.</p>
a) de classement	
b) de passage	<p>² L'examen de passage est annuel et obligatoire pour les élèves des classes instrumentales / vocales et de langage musical du degré secondaire. Il a lieu devant un jury composé d'un expert étranger au Conservatoire et du doyen. Le professeur assiste avec voix consultative.</p>
c) de promotion	<p>³ Le passage d'un degré à un autre se fait sur examen de promotion ; il est obligatoire pour les élèves passant du degré élémentaire à moyen, de moyen à secondaire. Il a lieu devant un jury composé d'un expert étranger au Conservatoire et du doyen. Le professeur assiste avec voix consultative.</p>
d) d'entrée	<p>⁴ À la fin du degré secondaire, l'élève décide, d'entente avec son professeur, s'il se présente à l'examen d'entrée en degré certificat ou en section préprofessionnelle : ces examens font l'objet de directives spécifiques.</p>
e) directives spécifiques	<p>⁵ Le cursus et les examens du degré du certificat, ainsi que l'examen et les évaluations du degré secondaire du langage musical, font l'objet de directives spécifiques.</p>
f) contrôle	<p>⁶ Il n'y a pas d'examen en degré préparatoire ni en classe d'initiation musicale.</p> <p>⁷ Un professeur peut demander qu'un élève passe un examen de contrôle ; dans ce cas, le jury est composé uniquement du doyen.</p>
Directives	<p>Art. 28 ¹ Le déroulement de tous les examens jusqu'à l'entrée en degré certificat est établi par voie de directives.</p> <p>² En cas d'irrégularité ou de fraudes constatées lors de l'examen, le Directeur ou son remplaçant est autorisé à suspendre le déroulement de l'examen ou le résultat.</p>
Enseignement de l'alto	<p>Art. 29 En degré secondaire, les élèves des classes de violon doivent suivre un enseignement d'un an d'alto; dans ce cas, les élèves peuvent bénéficier d'une 5^{ème} année d'études en degré secondaire.</p>
Titres délivrés	<p>Art. 30 ¹ En langage musical, l'élève ayant satisfait aux exigences des directives spécifiques du degré secondaire reçoit une attestation de fin d'études non professionnelles de langage musical.</p> <p>² En cours instrumental / vocal, l'élève ayant satisfait aux exigences des directives spécifiques du degré certificat reçoit une attestation de fin d'études non professionnelles instrumentales / vocales.</p> <p>³ L'élève ayant obtenu l'attestation de fin d'études non professionnelles de langage musical et celle de fin d'études instrumentales/vocales reçoit un certificat de fin d'études non professionnelles instrumentales/vocales. Ce titre ne comporte pas de mention, le jury</p>

	peut cependant récompenser une prestation instrumentale/vocale exceptionnelle par «avec les félicitations du jury ».
Direction instrumentale	<p>c) cours de direction instrumentale</p> <p>Art. 31 ¹ Le déroulement des études de direction instrumentale s'organise par cycle de 3 ans.</p> <p>² Peuvent s'inscrire en direction instrumentale les étudiants justifiant des prérequis décrits dans les directives du certificat non professionnel de direction instrumentale.</p> <p>³ Le cursus des études et des examens de direction instrumentale fait l'objet de directives spécifiques.</p> <p>⁴ L'élève ayant obtenu l'attestation de fin d'études non professionnelles de langage musical, réussi l'examen instrumental de fin du degré secondaire, réussi les examens spécifiques de direction instrumentale et obtenu les attestations de participation aux cours et ateliers prévus, reçoit un certificat de fin d'études non professionnelles de direction instrumentale. Ce titre ne comporte pas de mention, le jury peut cependant récompenser une prestation exceptionnelle par «avec les félicitations du jury ».</p>
Direction chorale	<p>d) cours de direction chorale</p> <p>Art. 32 ¹ Le déroulement des études de direction chorale s'organise par cycle de 3 ans.</p> <p>² Peuvent s'inscrire en direction chorale les étudiants justifiant des prérequis décrits dans les directives du certificat non professionnel de direction chorale.</p> <p>³ Le cursus des études et des examens de direction chorale fait l'objet de directives spécifiques.</p> <p>³ L'élève ayant obtenu l'attestation de fin d'études non professionnelles de langage musical, réussi l'examen final de chant orientation chorale, réussi les examens spécifiques de direction chorale et obtenu les attestations de participation aux cours et ateliers prévus, reçoit un certificat de fin d'études non professionnelles de direction chorale. Ce titre ne comporte pas de mention, le jury peut cependant récompenser une prestation exceptionnelle par «avec les félicitations du jury ».</p>
Danse	e) cours de danse
Structure	<p>Art. 33 La section non professionnelle de danse compte 5 degrés échelonnés ainsi :</p> <p>a) degré d'initiation, leçon hebdomadaire de 50 minutes</p> <p>b) degré élémentaire, leçons hebdomadaires de 120 minutes</p> <p>c) degré moyen B ; leçons hebdomadaires de 270 minutes</p> <p>d) degré secondaire B, leçons hebdomadaires de 300 minutes</p> <p>e) degré certificat B, leçons hebdomadaires de 300 minutes</p>
Classement	<p>Art. 34 ¹ En règle générale, les élèves débutants commencent leurs études en degré élémentaire. Les élèves très jeunes commencent en degré d'initiation.</p> <p>² Les élèves qui ont déjà suivi une formation en danse peuvent être intégrés dans un autre degré selon entente entre le professeur et le doyen. Dans ce cas, la classification peut être revue à la fin du premier semestre dans un sens ou dans l'autre.</p>
Durée	<p>Art. 35 ¹ La durée maximale des études en degré d'initiation est de trois ans.</p> <p>² La durée maximale des études dans les degrés élémentaire, moyen et secondaire est de trois ans, dans le degré certificat d'un an.</p> <p>³ Si l'élève échoue à l'un ou l'autre des examens, il peut effectuer à chaque degré, une année supplémentaire.</p>
Examens	<p>Art. 36 ¹ L'examen de classement est destiné aux nouveaux élèves ayant déjà pris des leçons à l'extérieur. Il a lieu en présence du doyen et du directeur et se fait dans le courant du 1^{er} semestre</p> <p>² L'examen de passage est annuel et obligatoire pour les élèves des classes de danse. Il a lieu devant un jury composé d'un expert étranger au Conservatoire et du doyen. Le professeur assiste avec voix consultative.</p> <p>³ Le passage d'un degré à un autre se fait sur examen de promotion ; il est obligatoire pour les élèves passant du degré élémentaire à moyen, de moyen à secondaire, de secondaire à certificat. Il a lieu devant un jury composé d'un expert étranger au Conservatoire et du doyen. Le professeur assiste avec voix consultative.</p> <p>⁴ À la fin du degré élémentaire, l'élève décide, d'entente avec son professeur, s'il se présente à l'examen d'entrée en section préprofessionnelle. Cet examen a lieu devant un</p>

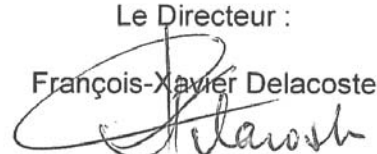
	<p>jury composé de deux experts étrangers au Conservatoire et du doyen. Le professeur assiste avec voix consultative.</p> <p>⁵ Le cursus des études et des examens du degré certificat B fait l'objet de directives spécifiques.</p> <p>⁶ Il n'y a pas d'examen en degré d'initiation.</p>
Directives	Art. 37 Le déroulement de tous les examens jusqu'à l'entrée en degré certificat est établi par voie de directives.
Titre délivré	Art. 38 L'élève ayant satisfait aux exigences du degré certificat reçoit un certificat de fin d'études non professionnelles de danse. Ce titre ne comporte pas de mention, le jury peut cependant récompenser une prestation exceptionnelle par «avec les félicitations du jury ».
Théâtre	f) cours d'expression théâtrale
Structure	<p>Art. 39 La section non professionnelle d'expression théâtrale compte 5 degrés échelonnés ainsi :</p> <p>a) degré d'initiation, leçon hebdomadaire de 50 minutes</p> <p>b) degré élémentaire, leçon hebdomadaire de 50 minutes</p> <p>c) degré moyen ; leçon hebdomadaire de 50 minutes</p> <p>d) degré secondaire, leçon hebdomadaire de 50 minutes</p> <p>e) degré certificat, leçon hebdomadaire de 50 minutes</p>
Classement	<p>Art. 40 ¹ En règle générale, les élèves débutants commencent leurs études en degré d'initiation dès l'âge de 7 ans (inscrits en 2^{ème} année des classes primaires).</p> <p>² Les élèves qui ont déjà suivi une formation d'expression théâtrale peuvent être intégrés dans un autre degré selon entente entre le professeur et le doyen. Dans ce cas, la classification peut être revue à la fin du premier semestre dans un sens ou dans l'autre.</p>
Durée	<p>Art. 41 ¹ La durée maximale des études en degré d'initiation est de quatre ans.</p> <p>² La durée maximale des études dans les degrés élémentaire, moyen et secondaire est de trois ans, dans le degré certificat d'un an.</p> <p>³ Si l'élève échoue à l'un ou l'autre des examens, il peut effectuer à chaque degré, une année supplémentaire.</p>
Examens	<p>Art. 42 ¹ L'examen de classement est destiné aux nouveaux élèves ayant déjà pris des leçons à l'extérieur. Il a lieu en présence du doyen et du directeur et se fait dans le courant du 1^{er} semestre.</p> <p>² L'examen de passage est annuel et obligatoire pour les élèves du degré secondaire. Il a lieu devant un jury composé d'un expert étranger au Conservatoire et du doyen. Le professeur assiste avec voix consultative.</p> <p>³ Le passage d'un degré à un autre se fait sur examen de promotion ; il est obligatoire pour les élèves passant du degré élémentaire à moyen, de moyen à secondaire, de secondaire à certificat. Il a lieu devant un jury composé d'un expert étranger au Conservatoire et du doyen. Le professeur assiste avec voix consultative</p> <p>⁴ L'examen du degré certificat fait l'objet de directives spécifiques.</p> <p>⁵ Il n'y a pas d'examen en degré d'initiation.</p>
Directives	Art. 43 Le déroulement de tous les examens jusqu'à l'entrée en degré certificat est établi par voie de directives.
Titre délivré	Art. 44 L'élève ayant satisfait aux exigences du degré certificat reçoit un certificat de fin d'études non professionnelles d'expression théâtrale. Ce titre ne comporte pas de mention, le jury peut cependant récompenser une prestation exceptionnelle par «avec les félicitations du jury ».
Post certificat	<p>III section post-certificat instrumentale / vocale</p> <p>Art. 45 Le cursus des études et des examens des classes instrumentale / vocales de la section post-certificat fait l'objet de directives spécifiques.</p>

Titre délivré	Art. 46 l'élève ayant satisfait aux exigences prévues de cette section reçoit un post-certificat d'étude non professionnelles instrumentales/vocales. Ce titre ne comporte pas de mention, le jury peut cependant récompenser une prestation instrumentale/vocale exceptionnelle par «avec les félicitations du jury ».
Section préprofessionnelle	IV section préprofessionnelle instrumentale / vocale et de danse Art. 47 Le cursus des études et des examens des classes instrumentale / vocales et de danse de la section préprofessionnelle fait l'objet de directives spécifiques.
Titre délivré	Art. 48 l'élève ayant satisfait aux exigences prévues de cette section reçoit un certificat d'études préprofessionnelles instrumentales/vocales les ou de danse. Ce titre mentionnera la note obtenue lors de l'examen final de la branche principale selon le système de notation prévu à l'article 25.
Section libre	V section libre instrumentale / vocale et d'expression théâtrale Art. 49 ¹ L'enseignement de l'instrument fait l'objet d'une leçon hebdomadaire de 30, 40 ou 50 minutes. L'enseignement de l'expression théâtrale fait l'objet d'une leçon hebdomadaire de 50 minutes. ² L'élève n'est pas tenu de se présenter aux auditions ni de suivre d'autres cours notamment les cours de langage musical pour les cours instrumentaux / vocaux. Sur préavis du professeur, la direction décide si l'élève peut participer aux activités de l'école comme l'orchestre par exemple. ³ En principe, la section libre est réservée aux adultes; Il n'y a pas de limite d'âge.
Dispositions finales	VI Dispositions finales.
Pouvoir disciplinaire	Art. 50 ¹ La direction peut blâmer oralement ou par écrit l'élève qui a enfreint ses obligations. ² Elle peut prononcer son exclusion lors d'infractions graves ou réitérées, et après un avertissement écrit; la mesure est communiquée par écrit à l'intéressé avec indication des voies de recours.
Voie de recours	Art. 51 Les décisions prises par la direction ou par un jury d'examen en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours, en deux exemplaires, dans les 20 jours auprès du bureau du Conseil de Fondation.
Disposition transitoire	Art. 52 A la fin du premier semestre qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, la direction détermine, en accord avec les professeurs concernés, dans quel degré ou dans quelle classe les élèves déjà inscrits et soumis au règlement du 4 octobre 2001 doivent être attribués
Entrée en vigueur	Art. 53 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 2008. ² Il abroge le règlement des études et des examens du Conservatoire cantonal du 4 octobre 2001 et toute autre disposition contraire.

Sion, le 18 juin 2008

Le Président ;

 Roger Sauthier

Le Directeur :

 François-Xavier Delacoste